



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 février 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 12 janvier 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Timor-Leste auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République démocratique du Timor-Leste auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui transmettre le rapport de la République démocratique du Timor-Leste sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

La Mission permanente de la République démocratique du Timor-Leste lui serait reconnaissante de bien vouloir transmettre le présent rapport au Comité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 12 janvier 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Timor-Leste auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République démocratique du Timor-Leste
sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)**

Introduction

La République démocratique du Timor-Leste est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies en septembre 2002. Deux ans plus tard, le Conseil de sécurité adoptait à l'unanimité la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive.

Le Timor-Leste reconnaît que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité a enjoint tous les États Membres, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à adopter et à appliquer une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes. Ayant conscience que les acteurs non étatiques et les actes de terrorisme sont des menaces contre la paix, le Timor-Leste a dûment renforcé sa législation nationale et présente aujourd'hui son premier rapport au Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

En tant qu'État Membre des Nations Unies, le Timor-Leste « doit s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques, qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs » ainsi que les éléments connexes, en particulier à des fins terroristes, et doit réprimer « toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer ». L'engagement en faveur de la « sécurité collective » étant un principe constitutionnel du Timor-Leste, le Gouvernement est habilité à détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic et le courtage illicite de ces produits, dans le respect du droit international.

Le Timor-Leste reconnaît en outre que la résolution 1540 (2004) constitue une « obligation juridique contraignante qui prend en compte les trois types d'armes de destruction massive en mettant l'accent sur la prévention de leur prolifération ».

À cet égard, le pays a indirectement contribué à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), compte-tenu de sa législation en vigueur concernant la réglementation des armes, qui n'autorise le port d'arme qu'aux membres de la Police nationale et des Forces armées de défense du Timor-Leste, tandis que le reste de la population n'est pas autorisé à en posséder.

La mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) constituant une obligation juridique, le Timor-Leste s'y conforme en présentant ci-après son premier rapport :

Paragraphe 1 de la résolution

Le Timor-Leste déclare ne fournir aucune forme d'appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Paragraphe 2 de la résolution

Au paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution du Timor-Leste, il est explicitement indiqué que le pays aspire à un « désarmement simultané et contrôlé » en vue de « garantir la paix et la justice dans les relations entre les peuples ». Appliquant ce principe, le pays a mis en place une législation nationale n'autorisant le port d'arme qu'aux membres de sa Police nationale et de ses Forces armées de défense.

Paragraphe 3 de la résolution

Alinéa a) du paragraphe 3

Le Timor-Leste ne comptant que deux voisins maritimes et terrestres (l'Australie et l'Indonésie), avec lesquels il entretient de bonnes relations de coopération bilatérale, il ne paraît pas essentiel de mettre en place des mesures permettant de suivre la localisation des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport sur son territoire. Le Timor-Leste, qui de surcroît est un petit pays à faible population, estime donc que les dispositifs internes contrôlant l'accès et le suivi des armes sont adaptés au faible risque pour le pays de voir entrer ces produits sur son territoire.

Alinéa b) du paragraphe 3

Le Timor-Leste juge son régime de contrôle des produits nucléaires suffisamment élaboré. Certes, la législation en vigueur ne prévoit pas le suivi de la localisation des produits nucléaires, chimiques et biologiques, mais cela tient au fait que ceux-ci ne présentent qu'un faible risque, compte tenu de l'absence d'agents chimiques ou biologiques dans le pays et des facteurs décrits ci-dessus en réponse à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution [1540 \(2004\)](#).

Alinéa c) du paragraphe 3

La Police nationale du Timor-Leste (PNTL) et les Forces armées de défense du Timor-Leste (F-FDTL), qui relèvent du Ministère de la défense et de la sécurité, sont responsables de la sécurité des frontières terrestres et maritimes du pays. Le Ministère de la planification et des finances est chargé de la gestion des douanes et de la quarantaine. Le Ministère de la défense et de la sécurité est responsable des questions d'immigration. Enfin, il revient au Ministère de la justice de gérer le contrôle des passeports, en coopération bilatérale avec l'Australie et l'Indonésie voisines, dans le respect du droit international.

La Police nationale et les Forces armées de défense entretiennent des relations étroites avec la Police fédérale australienne ainsi qu'avec la police et les autorités militaires indonésiennes. Elles ont en outre accès à des réseaux de renseignement tels que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), dont le Timor-Leste est membre depuis 2002 et dont les objectifs d'assistance mutuelle stimulent la création et le renforcement de mécanismes propices à une coopération efficace dans la lutte contre le crime.

En outre, les agences de renseignement du Timor-Leste collaborent avec d'autres organismes de renseignement pertinents de manière à échanger des informations permettant, dans le cadre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux, de « détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic illicite et le courrage » de ces produits, y compris les activités de terrorisme ayant cours sur son territoire.

Alinéa d) du paragraphe 3

Les lois et règlements mis en place par le Timor-Leste pour contrôler la circulation de ces produits s'inscrivent dans le cadre juridique suivant :

- Le Code pénal, dont certaines dispositions sont conformes à l'alinéa d) du paragraphe 3) de la résolution (énoncé ci-dessus), à savoir : a) l'article 211, relatif aux armes prohibées, notamment les armes nucléaires, chimiques et biologiques ; b) les alinéas c), d) et f) du paragraphe 1 de l'article 131, qui portent sur l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques et biologiques par des organisations terroristes ; c) les paragraphes 2 et 3 de l'article 131, qui concernent les sanctions imposées aux groupes terroristes ; d) l'article 133, qui porte sur le financement du terrorisme ; e) l'article 313, qui porte sur le blanchiment d'argent, notamment dans le cadre du trafic d'armes ou de produits nucléaires ; f) l'article 127, relatif aux crimes de guerre commis à l'aide de moyens de guerre interdits.
- Le régime de contrôle des produits, notamment l'arrêté douanier n° 09/2017 et le décret-loi du Code des douanes n° 14/2017 relatif à la quarantaine, ainsi que les directives du Ministère de la santé concernant l'importation et l'exportation des sources radiologiques et les procédures d'octroi de licence en Timor-Leste.
- L'article 6 de la loi n° 02/2017, qui impose le contrôle « [de] la production, [de] l'emploi, [de] la fabrication, [du] commerce, [de] la distribution, [de] l'importation, [de] l'exportation, [du] transit, [du] transport, [de] la publicité, [de] l'usage ou [de] la possession, quelle qu'en soit la forme, des substances inscrites aux tableaux V et VI », les soumettant aux régimes « d'octroi de licence, de conditionnement, d'autorisation et de contrôle de conformité prévus par le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'environnement ».
- L'alinéa d) de l'article 2 du décret-loi n° 09/2009 de la Police nationale, qui prévoit des mesures de lutte contre le « crime organisé » et le « terrorisme », en coordination avec les Forces armées de défense du Timor-Leste et le Service d'intelligence national, et l'article 30 du même décret-loi, relatif à la « compagnie chargée des opérations spéciales », sous-unité destinée à gérer les situations de violence extrême et les actes terroristes ou armés.
- Le régime de délivrance de permis de port d'arme n° 33/2017 du Ministère de la justice, qui approuve le port d'arme (pistolets et armes de calibre 9 x 19mm) pour la « Police d'enquête criminelle », organisme national créé en 2015 pour enquêter sur les crimes graves, organisés et complexes. Celle-ci relève du Ministère de la justice et est soumise à l'autorité du Procureur général.

Paragraphe 5 de la résolution

Le Timor-Leste a conscience qu'aucun aspect de la résolution 1540 (2004) ne doit être interprété d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties aux traités et conventions mentionnés au paragraphe 5 de ladite résolution.

Paragraphe 6 de la résolution

À ce jour, le Timor-Leste ne tient pas de liste de contrôle nationale tel que l'envisage la résolution 1540 (2004). L'élaboration et l'application de telles listes présentent d'énormes difficultés pour le pays et ses autorités compétentes, en particulier pour ce qui est de leur création, leur gestion et leur exécution.

Il est prévu que les fonctionnaires des autorités compétentes fassent le nécessaire pour étudier les options qui permettraient d'améliorer la mise en œuvre de

la résolution 1540 (2004). Toute assistance technique permettant de mener à bien cette tâche serait la bienvenue, comme cela est également indiqué ci-dessous, en réponse au paragraphe 7 de la résolution.

Paragraphe 7 de la résolution

Le Timor-Leste remercie par avance les experts techniques de l'assistance qu'ils pourront apporter aux responsables de ses autorités pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), notamment s'agissant du renforcement des moyens opérationnels dont disposent les entités suivantes : le Ministère des affaires étrangères et de la coopération, la Police nationale et les Forces armées du Timor-Leste (qui relèvent du Ministère de la défense et de la sécurité), les autorités douanières du Ministère de la planification et des finances, le Bureau du Premier Ministre, le Ministère de la santé, le Ministère de l'agriculture et de la pêche, la Banque centrale, la Section de l'information financière, l'Institut de pétrole et de géologie, le Ministère de la justice et sa Police d'enquête criminelle, le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'environnement, ainsi que les autres parties prenantes impliquées dans l'engagement national en faveur de l'application concrète des dispositions de la résolution relatives aux listes de contrôle nationales en territoire timorais.

À l'heure actuelle, le Timor-Leste ne dispose d'aucune documentation concernant les armes biologiques, chimiques et nucléaires. Par conséquent, le pays n'a pas mis en place de législation prévoyant l'harmonisation du contrôle des armes et des éléments connexes. Le pays dispose néanmoins du décret-loi n° 39/2008 (modifié par le décret-loi n° 40/2016) sur « le statut organique du laboratoire national de santé publique » du Ministère de la santé, qui prévoit la réglementation de la liste des articles médicaux gérée par le laboratoire.

Le Timor-Leste remercie donc les experts du Comité 1540 de leur visite et de l'aide qu'ils ont apportée dans l'élaboration d'une législation nationale permettant de réglementer l'actuel secteur pharmaceutique privé s'agissant de l'importation, de l'exportation, du transfert, du courtage et de l'interdiction des produits énoncés dans la résolution. Toute assistance que pourraient fournir les experts du Comité pour mettre en place des mesures d'octroi de licences visant à réglementer les importations et les exportations des produits liés aux armes nucléaires, biologiques et chimiques serait également la bienvenue.

Le Timor-Leste envisage toujours d'évaluer dans quelle mesure la création d'une autorité nationale consacrée à l'application de la résolution est nécessaire, et reste déterminé à élaborer une législation et des mécanismes de réglementation des produits en question. Par ailleurs, le pays étant jeune et peu familier de la résolution 1540 (2004), il serait reconnaissant aux experts du Comité d'organiser des ateliers et des séminaires sur son territoire, ou de l'inviter de manière formelle à des formations, des ateliers et des séminaires régionaux et mondiaux.

Le Timor-Leste souhaiterait également bénéficier d'un appui technique pour sensibiliser les responsables de ses autorités compétentes et renforcer leurs capacités en la matière, et qui consisterait à faciliter l'acquisition et l'utilisation d'équipements nécessaires au repérage de la présence de produits chimiques et biologiques sur le territoire timorais.

Paragraphe 8 de la résolution

Le Timor-Leste appuie pleinement l'action internationale en matière de non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et reste fermement convaincu que toutes les armes de destruction massive, qui représentent une menace considérable pour la paix régionale, nationale et mondiale, doivent être éliminées.

Il n'appuie aucune entité étatique ou non étatique qui tenterait de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes de destruction massive ou leurs vecteurs. Il a démontré son engagement en signant et ratifiant les conventions et traités internationaux en la matière, ainsi qu'en adoptant une législation nationale visant à lutter contre les acteurs non étatiques se livrant à ces activités à des fins terroristes et à promouvoir la paix et la sécurité mondiales.

Le Timor-Leste a montré sa détermination par la signature et la ratification des conventions et traités suivants :

a) La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, à laquelle le pays a souscrit en 2002 ;

b) Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, auquel le pays a souscrit en 2002 ;

c) La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à laquelle le pays a souscrit en 2002 ;

d) Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, que le pays a signé en 2002 ;

e) Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, que le pays a signé en 2008 ;

f) La Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, à laquelle le pays a souscrit en 2005.

Paragraphes 9 et 10 de la résolution

Concernant les paragraphes 9 et 10 de la résolution [1540 \(2004\)](#), le Timor-Leste appuie, dans la mesure du possible, les initiatives internationales visant à réduire la menace que représente la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et éléments connexes. Il continuera donc à activement participer et à contribuer aux efforts déployés pour réduire cette menace, en particulier dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique.

Paragraphes 11 et 12 de la résolution

Concernant les paragraphes 11 et 12 de la résolution [1540 \(2004\)](#), le Timor-Leste s'engage pleinement à mettre en œuvre les dispositions prévues par ladite résolution. Les acteurs concernés collaborent dans le strict respect des lois en vigueur interdisant la fabrication, la possession, le transport, le transfert ou l'utilisation d'armes chimiques, nucléaires ou biologiques de destruction massive ou de leurs vecteurs, démontrant ainsi que les mesures nécessaires ont été prises pour contribuer à la non-prolifération des armes dans le pays.